

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Côte d'Or

MAIRIE DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR**Arrêté de police municipale****Extrait du Registre des arrêtés du Maire****Interdictions de vente à emporter et de consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées
la nuit entre 22 heures et 6 heures dans le secteur géographique du centre-ville****LE MAIRE DE LA VILLE DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR,**

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1 & suivants,

VU le Code de la santé publique notamment sa 3^{ème} partie livre III, articles L.3311-1 à L.3355-8, et plus particulièrement son article L.3332-13,

VU le Code pénal notamment ses articles 131-16 et R.610-5,

CONSIDÉRANT que la vente à emporter de boissons alcooliques favorise la consommation d'alcool sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que l'ouverture nocturne des établissements de vente à emporter (magasins d'alimentation, épiceries...) occasionne un va et vient à proximité du commerce et entraîne des regroupements de personnes qui génèrent des bruits, des nuisances sonores, une recrudescence d'abandon de déchets et des souillures et portent atteinte à la tranquillité et la salubrité publiques,

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté un nombre croissant de consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique dans le secteur géographique du centre-ville et du quartier du Breuil situé dans le périmètre élargi du centre-ville, que ces consommations excessives de boissons alcoolisées portent atteinte à la tranquillité publique eu égard au comportement agressif des personnes en état d'ébriété et aux nuisances générées par ces mêmes personnes,

CONSIDÉRANT les doléances des riverains,

CONSIDÉRANT les interventions effectuées par les services de gendarmerie et de police municipale pour ces motifs,

CONSIDÉRANT que la consommation excessive d'alcool, notamment par les plus jeunes, porte atteinte à la santé publique et qu'il appartient au maire de prendre des mesures de protection des personnes contre l'alcoolisme,

CONSIDÉRANT que le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, peut fixer par arrêté une plage horaire durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

CONSIDÉRANT que l'ivresse manifeste sur la voie publique ou dans un lieu public est interdite et qu'elle peut être sanctionnée par une contravention de 2^{ème} classe,

ARRÊTE**ARTICLE 1 : ABROGATION**

L'arrêté de police municipale n° PM/2015-07-31 du 9 juillet 2015 portant interdiction de consommation d'alcool dans le secteur géographique du Breuil est abrogé.

ARTICLE 2 : INTERDICTIONS

La vente à emporter et la consommation sur la voie publique de toute boisson alcoolisée mentionnée à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique est interdite la nuit entre 22 heures et 6 heures dans tous les commerces de

vente à domicile, à distance ou de détail.

Ces interdictions s'appliquent au secteur géographique du centre-ville, dont le périmètre est délimité par les voies et places suivantes :

- Place de la Liberté,
- Avenue de la République,
- Allée Pierre-Raviot,
- Place du Monument aux Morts,
- Allée du Breuil,
- Allée des Plantes,
- Rue des Clématites.

Les interdictions prescrites ne s'appliquent pas aux lieux suivants : terrasses de cafés et restaurants.

ARTICLE 3 : DÉROGATIONS

Il pourra être dérogé aux prescriptions de l'article 2 susvisé dans le périmètre du secteur géographique identifié et à l'occasion de la Fête de la Musique, de la Fête Nationale et de manifestations culturelles ou festives autorisées sur l'espace public par l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : POURSUITES ET SANCTIONS

Toute infraction au présent arrêté sera constatée pour chaque boisson détenue et consommée, poursuivie et réprimée par procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

En outre, en vertu de l'article 131-16 du Code pénal, la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction pourra être décidée par l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

ARTICLE 6 : AMPLIATIONS

Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Préfet de la Côte-d'Or au titre du contrôle de légalité.

Ainsi qu'à :

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie,
 - Mme la Responsable de la police municipale,
 - M. le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Quetigny,
- Et tous agents de la force publique, qui seront chargés de son exécution.

ARTICLE 7 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa réception en préfecture et de sa publication, devant la juridiction administrative, dont les coordonnées sont énoncées ci-dessous :

Tribunal administratif de DIJON
22 rue d'Assas – BP 61616
21016 DIJON Cedex
☎ 03 80 73 91 00
✉ greffe.ta-dijon@juradmin.fr

Le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des arrêtés du Maire et il fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la Ville conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du CGCT.

Fait à Chevigny-Saint-Sauveur, le 1^{er} février 2024.


Guillaume RUET

